



Arrêt

n° 220 543 du 30 avril 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue des Mantes 21
1170 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d' « une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, soit une annexe 21 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 février 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me P. DE WOLF, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 décembre 2012 muni d'un passeport revêtu d'un visa de type D en vue de rejoindre son épouse, Madame [A. A.], de nationalité belge.

1.2. Le 26 février 2013, le requérant s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) valable jusqu'au 26 février 2018.

1.3. Le 9 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, notifiée le 15 janvier 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé, de nationalité tunisienne, arrive sur le territoire muni d'un visa D B20 le 27/12/2012. Il est mis en possession d'une carte F comme conjoint de madame [A.A.](...), de nationalité belge. Cependant, selon l'enquête de cellule familiale effectuée le 19/07/2016, monsieur [M.] ne vit plus avec son épouse. En date du 12/09/2016, l'intéressé est radié d'office. Depuis cette date, il ne s'est jamais réinscrit dans une autre commune. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.

Malgré le courrier recommandé envoyé le 21/10/2016 à monsieur [M.], celui-ci n'a produit aucun document permettant d'établir qu'il répond aux conditions d'exception telle (sic) que prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. De plus, monsieur [M.] n'a produit aucun document permettant d'évaluer les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour de l'intéressé, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Par conséquent, ces facteurs seront évalués sur base du dossier administratif.

L'intéressé, né le 26/11/1988, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Monsieur [M.] n'a produit aucun document démontrant son intégration sociale et culturelle ni sa situation (sic) économique. Le lien familial de monsieur [M.] avec madame [A.] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que monsieur [M.] ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Enfin, la durée de son séjour (monsieur est arrivé sur le territoire en décembre 2012) n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour, eu égard au défaut de cellule familiale avec son épouse.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de monsieur [M.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratif (sic) ».

Après avoir rappelé la portée de l'article 8 de la CEDH, de quelques principes de droit et de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant fait valoir ce qui suit : « [II] est en Belgique depuis 2012. Il est arrivé cinq ans auparavant, croyant suivre l'amour.

Il ne conteste pas que la relation avec Madame [A.K.] est devenue compliquée.

Cependant, [il] n'a cessé, depuis son arrivée en Belgique de tenter de s'intégrer :

[II] a développé un vaste réseau social et dépose à cet effet de nombreuses attestations sur l'honneur confirmant sa bonne volonté d'intégration et son comportement irréprochable.

Ce réseau social est très important pour [lui] car c'est grâce à celui-ci qu'il a pu se construire une vie en Belgique et avancer.

Nous rappelons à la partie adverse qu'en début de la fin d'une cellule familiale, il convient d'apprécier la présence d'une vie privée et familiale formée par [lui] en dehors de cette cellule visée.

Cette vie privée et familiale n'a nullement été prise en compte dans la prise de décision par la partie adverse.

Cela signifie que le droit fondamental de l'unité familiale et le droit à la vie de famille consacré par l'article 8 n'a nullement été pris en considération et aucune balance des intérêts n'a été effectuée. Pourtant, votre Conseil a déjà posé ce principe à maintes reprises :

'Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH S février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (...), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.' (arrêt CCE n° 160 799 du 26.01.2016)

Il ressort de ces observations que la partie adverse n'a nullement eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, comme elle aurait dû le faire (arrêt CCE n° 160 799 du 26.01.2016).

La décision mettant fin au séjour de l'intéressé avec ordre de quitter le territoire attaqué est donc illégal (*sic*) et contraire à l'article 8 de la CEDH, et aux 2 et 3 (*sic*) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 de (*sic*) l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et la loi du 21 (*sic*) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 42^{quater} de la loi, le requérant argue ce qui suit : « Il ressort de la décision que la partie adverse entend faire entrer le cas présent dans le 4° du §1.

En invoquant cette disposition, la partie adverse base sa décision sur le fait que l'installation commune du couple a pris fin.

Cette constatation a été faite suite à :

- une enquête de résidence effectuée le 19.07.2016
- [sa] radiation de le 12.09.2016
- le courrier recommandé, dd. 21.10.2016, resté lettre morte

Il convient de faire les observations suivantes.

Premièrement, [il] ne vivait plus à l'adresse du couple et avait été radié d'office de cette adresse. Cependant, le courrier recommandé de la part de la partie adverse, en quête d'explications, a été envoyé à cette adresse.

[Ne] vivant plus à cette adresse et n'entretenant pas de bonnes relations avec sa femme, [il] n'a pas pu prendre connaissance en temps et en heure de ce courrier, raison pour laquelle il n'a pas adressé à la partie adverse les documents demandés.

[Il] n'a jamais pu s'expliquer à cet égard. Il ne sait pas ce que sa femme, très fâchée contre lui, a déclaré à l'agent de quartier à son sujet lors de l'enquête de résidence, mais ne pouvait en tout état de cause pas se défendre.

Deuxièmement, l'article 42 quater remarque également que : § 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable : 1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi ;

La cessation de l'installation commune a eu lieu en juillet 2016, lorsqu'[il] s'est vu contraint de quitter le domicile conjugal à cause du climat hostile ambiant.

Cependant, en juillet 2016, le mariage, conclu en 2012, avait déjà duré en moyenne quatre années, soit PLUS que les « trois ans au moins » visés par le passage de l'article sélectionné ci-dessus. Il s'avère donc que la possibilité de mettre fin [à son] séjour, avec pour seule raison la cessation de l'installation commune, n'avait pas lieu d'être.

Troisièmement, il convient de rappeler qu'une décision mettant fin à un droit de séjour ne peut qu'être prise sous certaines conditions. En effet, la situation personnelle COMPLETE de l'intéressé doit être prise en compte :

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine

Ceci est un principe régulièrement rappelé dans le cadre de jurisprudence de Votre Conseil (*sic*) [...].

L'enseignement de ces affaires doit être appliqué au présent recours.

Nous avons déjà eu l'occasion d'expliquer les raisons pour lesquelles [il] n'a pas pu donner suite au courrier recommandé envoyé en date du 21.10.2016, demandant certains documents probants.

Cependant, il s'avère que [sa] situation personnelle est pertinente.

Tout d'abord, [il] n'a jamais eu de condamnations pénales, même minimales, ou de problèmes comportementaux lors de son séjour en Belgique.

Il a développé un vaste réseau social s'étendant à de nombreux amis et connaissances, le soutenant dans ses démarches et dans son intégration en Belgique.

Il s'est débrouillé seul afin de louer un appartement avec un contrat de bail en ordre et un loyer qu'il paye régulièrement tous les mois.

Il est également employé dans la société d'[A.] depuis novembre 2016 et dépose dans le cadre du présent recours les fiches de paie de la dernière année.

Il en ressort [qu'il] est jeune et n'a pas de problème de santé mais se débrouille seul afin de ne pas constituer une charge pour le système social belge. Il travaille et gagne un salaire correct. Il a développé de nombreux contacts précieux et s'est construit une vie exemplaire en Belgique.

Mettre fin à son séjour légale (*sic*) après tant d'années, en ne prenant nullement en compte tous [ses] efforts relèverait de l'excès.

Compte tenu de toutes les considérations exposées ci-dessus, les décisions attaquées violent d'un part (*sic*) l'article 54 de l'arrêté royal du 8.10.1981 et l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 et d'autre part les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991. L'acte attaqué est illégal ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la « Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la loi du 21 (*sic*) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3, l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux prévoyant le droit à une bonne administration en ce compris le droit à être entendu ».

Le requérant expose ce qui suit : « La partie adverse n'a pas tenu compte de [sa] vie privée et [ne lui] a pas fait bénéficier du droit d'être entendu[...].

La partie adverse aurait dû, avant de décider d'adopter un ordre de quitter le territoire, mesurer la proportionnalité entre cette décision et les éléments de [sa] vie privée.

Pour ce faire, la partie adverse aurait dû [l'] entendre sur ces éléments de vie privée et familiale.

Votre Conseil s'est déjà prononcé sur le droit d'être entendu dans une affaire enrôlée sous la référence 154.674 au cours de laquelle il a rappelé la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt « M.M. contre Irlande » du 22 novembre 2012 [...].»

« [Il] n'a jamais été entendu quant à sa situation personnelle particulière qui devait pourtant être prise en compte.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, l'acte est illégal et il convient de l'annuler ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40^{ter} de la même loi, énonce, en son paragraphe 1^{er}, ce qui suit : « Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

(...).

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. (...) ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en substance, fondée sur divers constats selon lesquels, d'une part, la cellule familiale est inexistante, au vu d'un rapport de cohabitation ou d'installation commune du 19 juillet 2016, et d'autre part, le requérant n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

En termes de requête, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas le motif de la décision entreprise afférent au constat qu'il n'existe plus de cellule familiale avec la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial, se contentant d'invoquer le bénéfice de l'article 42^{quater}, §4, de la loi, lequel dispose que « *Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, n'est pas applicable :*

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi ; (...) », soutenant que « *La cessation de l'installation commune a eu lieu en juillet 2016, lorsqu'[il] s'est vu contraint de quitter le domicile conjugal à cause du climat hostile ambiant. Cependant, en juillet 2016, le mariage, conclu en 2012, avait déjà duré en moyenne quatre années, soit PLUS que les « trois ans au moins » visés par le passage de l'article sélectionné ci-dessus. Il s'avère donc que la possibilité de mettre fin [à son] séjour, avec pour seule raison la cessation de l'installation commune, n'avait pas lieu d'être »*. Cette argumentation ne peut toutefois être suivie dès lors qu'elle procède d'une lecture partielle et erronée de ladite disposition. En effet, si, certes, l'article 42^{quater} de la loi prévoit que « *Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, n'est pas applicable: 1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi [...] »*, il précise également ce qui suit : « *et pour autant que [le Conseil souligne] les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. [...] »*. Or, comme l'a relevé à juste titre la décision querellée « *[...] Malgré le courrier recommandé envoyé le 21/10/2016 à monsieur [M.], celui-ci n'a produit aucun document permettant d'établir qu'il répond aux conditions d'exception telle (sic) que prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*.

S'agissant du grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse qui lui aurait envoyé un courrier dont il n'aurait pu prendre connaissance, le Conseil ne saurait y faire droit dans la mesure où il lui appartenait de faire part de son changement d'adresse auprès de la partie défenderesse, celle-ci ayant adressé le courrier susmentionné à la seule adresse lui renseignée. En tout état de cause, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir la continuité de son droit de séjour, malgré le fait qu'il soit séparé de son épouse belge, rien ne l'empêchait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est manifestement abstenu d'entreprendre en l'occurrence, alors même qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer les conséquences de sa séparation sur le maintien de son titre de séjour.

Il résulte de ce qui précède que le requérant ne peut pas non plus être suivi en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu et de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il « *[...] n'a jamais eu de condamnations pénales, même minimales, ou de problèmes comportementaux lors de son séjour en Belgique »* ainsi que de sa parfaite intégration sur le sol belge, dans la mesure où le requérant, bien qu'expressément invité par un courrier daté du 21 octobre 2016, n'a jamais porté ces éléments à la connaissance de la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant n'a pas intérêt à élever un tel grief dès lors qu'il ne circonscrit pas davantage en termes de requête lesdits éléments qui seraient de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

In fine, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant demeure en défaut d'apporter le moindre élément de nature à étayer ses propos relatifs à cette vie privée et à ce « vaste réseau social », dont il souligne pourtant l'importance en termes de requête, en manière telle que l'effectivité de la vie privée en cause ne peut, au demeurant, être tenue pour établie.

Force est de réitérer de surcroît que le requérant se fonde sur des éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision attaquée, et ce en dépit d'un courrier que lui a adressé cette dernière, en telle sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

A titre surabondant, le Conseil souligne également que, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, il ressort de l'examen du dossier administratif et de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a « mesur[é] la proportionnalité entre cette décision et les éléments de [sa] vie privée ». En effet, la partie défenderesse a sollicité du requérant qu'il lui communique toute information utile afférente à son dossier, démarche que le requérant s'est toutefois abstenu d'effectuer, et elle a procédé à la balance des intérêts en présence au regard des renseignements en sa possession en tenant compte de la durée de sa présence en Belgique.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances portées à sa connaissance.

Force est dès lors de conclure que la décision litigieuse est valablement motivée et ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2. Par conséquent, il y a lieu de constater que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT